



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

---

21 MARS 1995

---

## PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DES FINANCES, DES AFFAIRES GENERALES ET DU REGLEMENT  
PAR M. F. SAUSSUS

---

(1) Voir Doc. Conseil n° 226 (1994-1995) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement (1) s'est réunie le 21 mars 1995 pour examiner la proposition de modification du règlement du Conseil déposée par M. Y. Mayeur et consorts.

### DISCUSSION GENERALE

L'auteur de la proposition précise que les modifications au règlement que son texte propose sont des modifications d'ordre technique rendues nécessaires par la réforme institutionnelle intervenue en 1993.

L'article 1<sup>er</sup> de sa proposition porte sur la procédure de vérification des pouvoirs et vise à mentionner, à l'article 1<sup>er</sup>*bis*, § 2, du règlement, l'article 31 nouveau de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 qui se rapporte à ladite vérification des pouvoirs des membres du Conseil et de leurs suppléants.

L'article 2 de sa proposition vise à insérer dans le règlement du Conseil un article 11*bis* précisant que les sénateurs de Communauté qui sont visés à l'article 67, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la Constitution doivent être désignés par le Conseil, dans le respect d'une procédure qui est fixée à l'article 211 du Code électoral.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Mayeur (Président), Biefnot, Cheron, Mme de T'Serclaes, MM. Flagothier, M. Harmegnies, Janssens, Mairesse, Saussus (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. de Viron, représentant le cabinet de Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française.

M. Nollet, expert du groupe Ecolo.

L'article 3 vise à modifier l'article 38, § 1<sup>er</sup>, du règlement du Conseil de sorte que le texte des avant-projets de décrets tels que soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat soit, à l'instar de l'avis du Conseil d'Etat lui-même, annexé à l'exposé des motifs des projets de décrets.

L'article 4 vise à mettre à jour l'article 66*bis* du règlement quant à la référence qui doit y être faite à l'article 102 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Enfin, l'article 5 vise à ce que, dans le règlement du Conseil, les mots « Exécutif » ou « Exécutif communautaire » soient remplacés par le mot « Gouvernement », conformément à l'article 121, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution et à l'article 127, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

\*  
\* \*

### DISCUSSION DES ARTICLES ET VOTES

Les articles 1<sup>er</sup> à 5 de la proposition de modification du règlement du Conseil sont adoptés à l'unanimité des 7 membres présents par application de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du règlement.

La commission a décidé de faire confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

*Le Rapporteur,*

F. SAUSSUS.

*Le Président,*

Y. MAYEUR.